• Haute-Loire BIO •
Les Agriculteurs BIO de Haute-Loire

STATUTS

MAJ 2026

ARTICLE 1. CONSTITUTION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Haute-Loire Biologique ».

Ce nom pourra être amené à évoluer en fonction des réflexions en cours au sein du réseau FNAB.

Cette association est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts qui obligent expressément tous les membres.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 28 boulevard Président Bertrand – 43000 LE PUY EN VELAY.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, et toutes les fois que celui-ci le jugera utile.

ARTICLE 3. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4. OBJET

Cette association a pour objet :

- De consolider les acquis de l'Agriculture Biologique et de les faire évoluer vers des pratiques plus vertueuses ;
- D'engager toute action consistant à promouvoir son avenir dans le respect des règles et de l'esprit qui la régissent et concourant notamment à la défense de l'environnement naturel et de la santé du vivant ;
- D'être le support de la formation et de l'information sur l'Agriculture Biologique ;
- D'assurer la représentation de l'Agriculture Biologique et la défense de l'intérêt des acteurs qui y concourent, y compris sur le plan syndical ;
- De favoriser le maintien des équilibres naturels, la préservation des ressources (eaux, sols, etc.) et de la biodiversité dans les espaces agricoles et naturels ; d'adapter les pratiques agricoles et alimentaires aux changements climatiques et écologiques pour atténuer leurs effets, lutter contre les pollutions ; de diffuser des pratiques permettant l'abandon de l'usage du vivant manipulé (OGM, etc.) et des produits de synthèse ;

- De contribuer à l'accès à une alimentation saine et de qualité pour tous dans le respect des biens communs.

ARTICLE 5. MEMBRES

Toute personne physique ou morale en accord avec l'objet de l'Association (Article 4) peut adhérer à l'Association.

Les membres se répartissent en trois collèges :

- Le collège des **producteurs**. Composé d'agriculteurs ou agricultrices sous statut individuel ou en société.
  Il représente 70% des voix.
- Le collège des **personnes morales**. Composé de transformateurs, distributeurs (personne morale ou physique), associations, établissements scolaires, collectivités locales...
  Il représente 15% des voix.
- Le collège des **personnes physiques**. Composé de citoyens, agriculteurs retraités, porteurs de projets...
  Il représente 15% des voix.

La composition exacte de chaque collège est définie au règlement intérieur de l'Association.

Les membres de l'Association sont redevables d'une cotisation annuelle. Ils prennent l'engagement de participer de façon active aux différents travaux de l'Association. Ils prennent part à l'Assemblée Générale.

Les membres ne pourront en aucun cas se prévaloir de leur adhésion à l'Association pour justifier une activité en Agriculture Biologique non certifiée.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION ET D'EXCLUSION

➢ ADMISSION

L'adhésion est libre. Elle s'effectue par paiement de la cotisation annuelle et par l'adhésion à la charte FNAB. L'adhésion de chaque membre sera validée par le Conseil d'Administration, qui fixe annuellement le montant des cotisations.

➢ DEMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- La démission. Elle prend effet par non-paiement de la cotisation ou par courrier signé adressé à l'Association.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave :
  - infraction au règlement intérieur,
  - manquement aux règles de la profession,
  - divergences de vues systématiques et volontaires qui nuiraient au bon fonctionnement de l'Association,

- participation insuffisante aux travaux de l'Association,
- tout membre qui, par sa conduite au nom d'Haute-Loire Biologique, prend des positions contradictoires avec les décisions ou orientations prises lors des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration.
- tout autre motif grave portant préjudice à l'Association

En cas de motif grave, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser un nouveau membre si ses objectifs et/ou ses pratiques sont jugées non conformes avec l'objet de l'Association et ne correspondent pas aux valeurs et à l'éthique de la charte FNAB, sans la nécessité de fournir un justificatif.

ARTICLE 7. MOYENS D'ACTION

L'Association établit un plan d'action et se dote des moyens humains et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le Conseil d'Administration valide ce plan annuellement et le fait évoluer en adaptant les moyens.

Haute-Loire Biologique est membre du réseau FNAB (Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique) et travaille en lien avec les associations du réseau, et avec des partenaires dans des domaines professionnels complémentaires à ses compétences.

Haute-Loire Biologique intervient en Haute-Loire. Elle pourra être amenée à intervenir dans d'autres départements sur sollicitation, et en accord avec l'association présente sur le territoire concerné.

Elle pourra :

- Agir au niveau du département de la Haute-Loire en collaboration avec les mouvements d'Agriculture Biologique pour assurer le soutien et le développement d'une agriculture de qualité biologique ouverte à tous, en cohérence avec la charte FNAB ;
- Apporter son concours au développement de filières agrobiologiques, de préférences locales, tant en ce qui concerne l'approvisionnement, la transformation que la vente en circuits courts ou longs.
- Déposer conformément à la loi toutes marques ou tous labels définis par l'Assemblée Générale.
- Favoriser les essais de cultures, d'amendements ou de semences, expérimenter les instruments ou tout autre moyen propre à faciliter le travail en respectant l'environnement et le sol, diminuer les prix de revient, économiser l'énergie, utiliser les technologies appropriées à l'agrobiologie.

Afin de réaliser son objet, l'Association propose des actions et intervient auprès de toute personne morale ou physique, ainsi que des structures privées ou publiques qui souhaitent être appuyées dans leurs projets.

Il est interdit à l'Association d'avoir une activité commerciale à but lucratif. Toutefois, elle a le droit de s'impliquer dans des entreprises qui se créent ou s'orientent vers

l'agrobiologie. Afin de favoriser l'adaptation entre l'offre et la demande, elle pourra apporter son aide à la valorisation des produits et notamment à leur transformation.

Haute-Loire Biologique ou les salariés qu'elle emploie (ou dont elle bénéficie des services) ne peut être tenue pour responsable de l'application des conseils donnés aux bénéficiaires qui seuls conservent le pouvoir de décision et la responsabilité de l'application desdits conseils.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des collectivités publiques
- Les produits des rétributions perçues pour services rendus
- Les ressources à titre exceptionnel
- Toutes autres ressources en conformité avec les lois et règlements en vigueur, et en accord avec l'éthique et la mise en œuvre de l'objet de l'Association (entre autres la possibilité d'emprunts, de découverts bancaires, de dons et de legs)

ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ensemble des adhérents est invité à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunit chaque année.

Les convocations aux Assemblées devront être adressées aux membres 10 jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration. Elles comportent l'ordre du jour, la date et le lieu.

Il n'y a pas de quorum, toute Assemblée Générale ainsi convoquée peut délibérer valablement.

L'Assemblée Générale peut se réunir ou délibérer par tout moyen facilitant son fonctionnement : réunion physique, conférence téléphonique, visio-conférence, consultation en ligne, etc.

Le Président (ou les co-Présidents) assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée, rend compte des activités de l'Association ainsi que du programme de travail à venir.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier. Elle vote le budget à venir et délibère sur toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour. Elle élit les membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11. Les élections des membres se font par collège, au premier tour à la majorité absolue, et au deuxième tour à la majorité relative, avec appel de candidatures entre les deux tours.

Chaque membre à droit de vote s'il est à jour de sa cotisation.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (présents ou représentés) selon les règles de proratisation définies à l'article 5. En cas de partage égal des voix, la voix du Président (ou des co-Présidents) est prépondérante.

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande de la moitié des membres du collège producteurs ou du Conseil d'Administration, le Président (ou les Co-Présidents) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois.

L'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Il n'y a pas de quorum, toute Assemblée Générale ainsi convoquée peut délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers. Les pouvoirs se répartissent selon les règles définies à l'article 5.

ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Il est constitué de :

- 6 à 12 membres issus du collège producteurs
- 2 membres maximum issus du collège personnes morales
- 2 membres maximum issus du collège personnes physiques

Les pouvoirs se répartiront selon la règle définie à l'article 5.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. Les deux premières années les membres sortants sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Seuls les membres certifiés AB des collèges producteurs et personnes morales peuvent être élus au Conseil d'Administration, lorsqu'ils sont éligibles à la certification. Les candidatures seront étudiées au cas par cas pour les autres types d'adhérents.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, des co-Présidents ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises le plus possible par consensus et à défaut à la majorité des présents sans pouvoir. Elles s'imposent à tous les membres, y compris les absents. Elles ne peuvent être prises qu'en présence de la moitié au moins des membres composant ce Conseil d'Administration. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou des co-Présidents est prépondérante.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être soumis au vote. Les questions diverses ne pourront être soumises au vote que si les 2/3 des membres présents le souhaitent.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut se réunir ou délibérer par tout moyen facilitant son fonctionnement : réunion physique, conférence téléphonique, visio-conférence, consultation en ligne, etc.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer certaines de ses attributions à l'un de ses administrateur et/ou un paysan bio adhérent selon les conditions précisées au Règlement Intérieur. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13. BUREAU – ROLE ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire, un bureau composé d'au moins :

- Un.e Président.e issu du collège producteurs
- Un.e Secrétaire
- Un.e Trésorier.e
- OU des co-Président.e.s dont au moins deux producteurs, qui s'engagent solidairement et dont les pouvoirs sont définis dans le règlement intérieur

Les administrateurs producteurs sont majoritaires en nombre au sein du bureau.

Le bureau élu aura pour responsabilité d'assurer le suivi courant des affaires (gestion financière, des ressources humaines, administrative). Il met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration et gère la vie quotidienne de l'Association. Toute décision stratégique est soumise au vote du Conseil d'Administration.

Le.a Président.e (ou les co-Président.e.s) dirige les débats du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, soumettent aux votes les délibérations, proclament les résultats du scrutin.

Le.a Secrétaire est chargé.e de veiller à la bonne tenue des différents registres de l'Association, particulièrement à la rédaction et la validation des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration.

Le.a Trésorier.ère veille à la bonne tenue des comptes de l'Association par les personnes compétentes. Il.elle effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du bureau. Il.elle rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion financière de l'association.

En cas de co-Présidence, les missions du Trésorier et du Secrétaire seront partagées.

Les décisions au sein du bureau se prennent au consensus et si nécessaire à la majorité.

ARTICLE 14. REMUNERATION DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièce justificative. L'indemnité est plafonnée, afin de respecter la loi du 31 juillet 2017 relative à l'Economie Sociale et Solidaire.

ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, est établi par le Conseil d'Administration et vient compléter les présents statuts. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il peut être modifié et amélioré au fil des besoins de l'association par le CA qui l'approuve.

ARTICLE 16. SECRET PROFESSIONNEL ET DIFFUSION DES RESULTATS

Tous les membres d'Haute-Loire Biologique ainsi que le personnel sont astreints au secret professionnel.

Le Conseil d'Administration décide périodiquement des travaux pouvant faire l'objet d'une diffusion extérieure et pour lesquels les membres et le personnel ne sont plus astreints au secret professionnel.

ARTICLE 17. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

La modification des statuts et la dissolution peuvent être décidés par une Assemblée Générale Extraordinaire, si la proposition recueille les deux tiers, au moins, de ses membres actifs présents (ou représentés).

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale désigne un commissaire (ou plusieurs) chargé de la liquidation de l'actif de l'Association, lequel sera dévolu conformément aux décisions prises par l'Assemblée qui aura voté la dissolution.

Les archives de l'Association seront remises à la FNAB.

Fait à Chadrac le 3 mars 2026

Jean-Pierre BELITRAND, Co-Président

Bertrand BONNET, Co-Président

Hervé FAYET, Co-Président